



République
Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

N° 2025/111

OBJET

Modification régie
manifestations
diverses

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 062-216202630-20251223-25A111-AR

S2LO

Nous, Maire de la Commune de Dainville,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : La régie manifestations diverses est renommée manifestations diverses et menues dépenses, elle est instituée au sein de la commune de Dainville pour le règlement des dépenses de fonctionnement lors de manifestations diverses et pour le fonctionnement courant de la commune.

Article 2 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Alimentation
- 2) Fourniture/matériel
- 3) Sorties
- 4) Réception
- 5) Prestations de services
- 6) Transport (location minibus, bus) et frais afférents
- 7) Carburant
- 8) Frais de réception (cadeaux, fleurs)
- 9) Location de matériels
- 10) Abonnements logiciels et mises à jour
- 11) Cartes cadeaux agents

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées en espèces et par carte bancaire du Trésor public.

Article 4 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur

est fixé à 4 600 euros.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 7 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Un compte dépôt de fonds est ouvert.

Article 9 : Madame le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dainville, le 23 décembre 2025

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#